

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.187 du 21 mars 2016

A. 213.226/XIII-7051

En cause : 1. **la Société anonyme LHOIST,**
 2. **la Société anonyme LHOIST INDUSTRIE,**
 ayant toutes deux élu domicile chez
 Mes Francis HAUMONT et
 Laurence de MEEÛS, avocats,
 chemin du Stocquoy 1
 1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOÉRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif
ABBAYE NOTRE-DAME DE SAINT-REMY,
ayant élu domicile chez
Mes Luc DEPREE et
Colienne LINARD, avocats,
place Flagey 18
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par la société anonyme (S.A.) LHOIST et la S.A. LHOIST INDUSTRIE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon chargé de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 20 mai 2014 relatif à l'établissement de zones de prévention rapprochée et éloignée d'un ouvrage de prise d'eau souterraine dénommée Source de Tridaine, sis sur le territoire de la commune de Rochefort;

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ABBAYE NOTRE-DAME DE SAINT-REMY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 février 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. de MEEUS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. GEORGE, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 30 avril 2012, le collège communal de la ville de Rochefort accorde à l'A.S.B.L. ABBAYE NOTRE-DAME DE SAINT-REMY un permis d'environnement régularisant l'exploitation du captage Tridaine (prise d'eau gravitaire) servant à l'alimentation en eau de l'abbaye et de la ville de Rochefort, à Rochefort, sur des parcelles cadastrées section B, n^{os} 234F et 236X. Le permis est délivré pour un terme venant à échéance le 7 février 2032. Le volume d'eau prélevé ne peut excéder 50 m³ par heure, 1.200 m³ par jour et 500.000 m³ par an.

Le dispositif du permis énonce que "l'ouvrage de prise d'eau dénommé Source de Tridaine et référencé 59/3/004 (exploitation n° 2012/9/B/00001) dans la base de données de la direction des eaux souterraines consiste en une source à l'émergence, formée de trois venues d'eau, captées par une galerie artificielle d'une longueur de ± 120 mètres creusée à flanc de colline, par où l'eau est acheminée dans une chambre de collecte des eaux, située en bordure du chemin communal de Humain à Rochefort". L'accès aux trois venues d'eau se fait depuis une porte d'accès située dans le talus, au bout d'une tranchée artificielle creusée dans la roche. L'ouvrage consistant en la chambre de collecte et la crépine est situé sur la parcelle n° 234F; les trois sources ainsi que la porte d'accès à la grotte Tridaine et aux sources sont situées sur la parcelle cadastrée n° 236X.

Le préambule de l'arrêté du 30 avril 2012 considère que "l'exploitation de l'ouvrage de prise d'eau Source de Tridaine, formé de deux installations nécessite la délimitation de deux zones de prise d'eau, la première autour du bâtiment de la chambre de captage situé le long du chemin communal de Humain à Rochefort et la seconde autour de la porte d'accès à la grotte Tridaine et aux trois sources de l'ouvrage de prise d'eau, située au bout d'une tranchée artificielle".

2. Le 9 novembre 2001, l'ABBAYE NOTRE-DAME DE SAINT-REMY a conclu avec la ville de Rochefort une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en vue de l'établissement des périmètres de protection de la Source de Tridaine.

3. L'administration communale de Rochefort a confié au Bureau Conseil en Géologie la réalisation d'une étude visant à délimiter les zones de prévention de la galerie captante de Tridaine; sur la base de cette étude le service technique communal établit le 13 décembre 2011 un rapport proposant des zones de prévention et un programme d'action; il demande le 7 février 2012 l'avis de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) du service public Wallonie (S.P.W.). Des documents complémentaires sont envoyés les 13 et 28 février 2012.

4. Le 10 avril 2013, la direction des eaux souterraines émet un avis favorable sur la proposition de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau "Source de Tridaine".

5. Le 23 mai 2013, la société publique de gestion de l'eau marque son accord sur le programme d'actions relatif aux zones de prévention.

6. Le 2 juillet 2013 le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité écrit à l'ABBAYE NOTRE-DAME DE SAINT-REMY qu'il

approuve l'étude de délimitation et le programme d'actions des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau dénommée "Source de Tridaine" et demande la communication de documents manquants.

7. Une réunion destinée à préparer l'enquête publique a lieu le 28 novembre 2013.

8. Le 3 janvier 2014, le Ministre accuse réception d'un dossier complet de délimitation des zones de prévention avec programme d'actions de la prise d'eau potabilisable.

9. Au cours de l'enquête publique qui est organisée dans la commune de Marche-en-Famenne du 15 janvier au 13 février 2014, cinq observations écrites ont été déposées; il ressort de l'avis d'enquête publique qu'une réunion d'information est organisée le 23 janvier 2014.

En sa séance du 17 mars 2014, le collège communal de Marche-en-Famenne émet un avis favorable au projet tout en disant regretter d'avoir relayé à la population, lors de l'enquête publique, des informations erronées communiquées par la direction des eaux souterraines.

10. Au cours de l'enquête publique qui est organisée sur le territoire de Rochefort du 15 janvier au 13 février 2014, ont été déposés quatre courriers en faveur du projet et une réclamation contre le projet; la réclamation du 13 février 2014 émane de l'avocat de la S.A. LHOIST; il ressort de l'avis d'enquête publique qu'une réunion d'information y fut également organisée le 23 janvier 2014.

En sa séance du 17 février 2014, le collège communal de la ville de Rochefort émet un avis favorable au projet sous la réserve des modifications à apporter en ce qui concerne les mesures applicables aux carrières.

11. A une date indéterminée, l'agent traitant de la direction des eaux souterraines rédige son rapport relatif aux remarques déposées lors de l'enquête publique.

La direction des eaux souterraines transmet le 8 mars 2014 au Ministre un projet d'arrêté en faisant observer que "la remarque relative aux mesures applicables aux carrières en activité a conduit à modifier l'avant-projet d'arrêté de délimitation des zones (dont l'annexe II du projet d'arrêté), la délimitation des zones de prévention reste inchangée".

12. Le 20 mai 2014, le Ministre wallon chargé de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité adopte l'arrêté relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée d'un ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé "Source de Tridaine" sis sur le territoire de la commune de Rochefort.

L'arrêté ministériel du 20 mai 2014, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi rédigé :

" Vu le Code de l'eau, notamment les articles D.172 à D.174, R.155, R.156 § 1, R.157, R.161§ 2, R.162, R.164 § 1^{er}, R.165 à R.167 et R.170 § 1^{er} 1° à 4°;

Vu le contrat de gestion du 30 juin 2011 conclu entre la Région wallonne et la société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.);

Vu qu'en vertu de la convention du 1^{er} juillet 1932, l'ABBAYE NOTRE-DAME DE SAINT-REMY concède une partie de l'eau de la Source de Tridaine à la ville de Rochefort pour la distribution publique;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 9 novembre 2001 conclue entre l'ABBAYE NOTRE-DAME DE SAINT-REMY et la ville de Rochefort en vue de l'établissement des périmètres de protection de la Source de Tridaine;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre la ville de Rochefort et la S.P.G.E. signé le 12 mars 2001;

Vu la lettre recommandée à la poste du 03 janvier 2014 de l'inspecteur général du département de l'environnement et de l'eau de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement du service public de Wallonie accusant réception du dossier complet à l'ABBAYE NOTRE-DAME DE SAINT-REMY;

Vu le programme d'actions proposé par la ville de Rochefort, adapté par l'administration (direction des eaux souterraines), et approuvé par la S.P.G.E. en date du 23 mai 2013, moyennant la participation financière de la Région wallonne aux actions pour la partie du volume capté par l'ABBAYE NOTRE-DAME DE SAINT-REMY pour l'embouteillage, volume pour lequel cette dernière paie la redevance à la Région wallonne;

Vu la dépêche ministérielle du 03 janvier 2014 adressant au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rochefort le projet de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau souterraine dénommée Source de Tridaine, sise sur le territoire de la commune de Rochefort pour l'ouverture de l'enquête publique requise;

Vu la dépêche ministérielle du 03 janvier 2014 adressant au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Marche-en-Famenne le projet de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau souterraine dénommée Source de Tridaine, sise sur le territoire de la commune de Rochefort pour l'ouverture de l'enquête publique requise;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier 2014 au 13 février 2014 sur le territoire de la commune de Rochefort, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de 7 courriers de réclamations/observations dont 1 défavorable, 4 favorables (hors délai) et 2 ne portant pas sur l'objet précis de l'enquête publique;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier 2014 au 13 février 2014 sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de 5 courriers/emails de réclamations/observations dont 2 défavorables, 3 favorables et 1 ne portant pas sur l'objet précis de l'enquête publique;

Vu l'avis motivé du collège communal de Rochefort rendu en date du 17 février 2014 envoyé à la direction des eaux souterraines en date du 18 février 2014;

Vu l'avis motivé du collège communal de Marche-en-Famenne rendu en date du 17 mars 2014 envoyé à la direction des eaux souterraines en date du 27 mars 2014;

Vu la synthèse des observations/réclamations écrites des courriers défavorables au projet de délimitation, reprise dans le rapport de la direction des eaux souterraines, formulées lors de l'enquête publique et portant sur les points suivants :

- Regret que le financement de la mise en conformité des systèmes d'épuration individuelle, non pris en charge à 100 % par la S.P.G.E., fera seulement l'objet d'une majoration de la prime régionale, laissant un solde à charge des riverains concernés par la mesure à prendre;
- Remise en cause, sur base d'analyses d'eau pratiquées par le réclamant, du caractère «potabilisable» de la prise d'eau Source de Tridaine dont question;
- Absence de définition de zone de prévention autour de la chambre de captage sise sur la propriété de l'abbaye, ce qui est contraire aux articles R.154, R.155 et R.156 du Code de l'eau; l'établissement de zone de prévention aurait dû se faire concomitamment à la définition de zone de prévention autour de la porte d'accès aux trois venues d'eau et à la galerie (soumise à enquête publique); à défaut, les principes d'égalité et de non-discrimination sont violés;
- Incompréhension, en fonction des résultats des études réalisées (essais de traçage), de l'extension de la zone de prévention éloignée à la lentille récifale du Membre de l'Arche; Souhait d'un éclaircissement quant aux valeurs affectées dans la formule théorique de Darcy;
- Illégalité du programme d'actions soumis à l'enquête publique et de son évaluation financière pour les mesures de protection à prendre dans la carrière LHOIST. Le programme d'actions soumis à enquête publique ne vise que les mesures de protection «mesures générales» de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre III du titre VIII du Code de l'eau (article R.162 à R.167) pour les installations de la carrière. Ces mesures ne sont cependant pas applicables aux carrières en activité (voir sous-section 6 - article R.170 du Code de l'eau). En séance d'information au public, la présentation distinguait les mesures de protection générales et les mesures applicables aux carrières en activité à prendre dans le périmètre des zones de prévention, sans pour autant en avoir adapté le programme d'actions;
- Une séance d'information préalable, prévue à l'article D.29-5 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, n'a pas été organisée de manière telle que le public n'a pas pu bénéficier d'une présentation du projet lui permettant de s'informer et d'émettre des observations et suggestions susceptibles d'être prises en considération avant le dépôt du projet. Tout au plus une réunion publique d'information a été organisée en cours d'enquête publique (le 23 janvier 2014). Celle-ci n'est pas une réunion d'information préalable au sens de l'article visé ci-dessus;
- Les modalités de réalisation des travaux de mises en conformité ne correspondent à aucune disposition légale du Code de l'eau;

Considérant que la mesure d'assainissement (système d'épuration individuelle) en zone de prévention est imposée dans l'arrêté de zone de prévention et le programme d'actions dès lors qu'il existe un risque avéré de pollution du captage comme cela est prévu à l'article R.165 § 3, 3° du Code de l'eau;

Considérant que sans risque avéré ou probant, les habitations sises en zone de prévention hors zone d'assainissement collectif au PASH, feront l'objet d'une étude de zones prioritaires après l'arrêté de délimitation desdites zones de prévention; que cette étude est réalisée en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre, si les habitations reprises dans le périmètre des zones de prévention sont impactantes pour les eaux souterraines, auxquels cas il sera, soit imposé un système d'assainissement autonome le plus approprié, soit le PASH sera adapté pour reprendre les habitations en assainissement collectif;

Considérant que la mesure d'assainissement pour les habitations du village de Humain n'est dès lors pas imposée dans le présent arrêté des zones de prévention de la Source de Tridaine, mais à définir dans le cadre de l'étude de zones prioritaires, la prise en charge du coût du placement si nécessaire du système d'assainissement autonome le plus approprié, déterminé par ladite étude de zones prioritaires, ne sera pas couvert à 100 % malgré la majoration de la prime régionale dans ces dites zones prioritaires;

Considérant que le projet de délimitation des zones de prévention concerne une prise d'eau potabilisable destinée à la distribution publique et au conditionnement de bière;

Considérant la définition d'eaux potabilisables dans le Code de l'eau partie décrétable à l'article D.2, 37°, où l'on entend par «eaux potabilisables» : toutes eaux souterraines ou de surface qui, naturellement ou après un traitement approprié physicochimique ou microbiologique, est [sic] destinée à être distribuée pour être bue sans danger pour la santé;

Considérant que l'eau prélevée par la ville de Rochefort et l'abbaye est traitée pour la première par chloration et pour la seconde par UV, que dès lors il n'y a pas lieu de remettre en cause le caractère potabilisable de l'eau prélevée à la prise d'eau de la Source de Tridaine sur base du non-respect occasionnel des normes pour les paramètres microbiologiques pour 23 analyses réalisées, sur eaux brutes par le réclamant, entre le 10 décembre 2013 et le 6 février 2014;

Considérant que la prise d'eau Source de Tridaine est une prise d'eau souterraine en nappe libre de type source à l'émergence, formée de trois venues d'eau, captées par une galerie artificielle d'une longueur de ± 120 mètres, creusée à flanc de colline, par où l'eau est acheminée dans une chambre de collecte des eaux située dans un bâtiment en pierre (chambre de captage) en bordure du chemin communal de Humain à Rochefort, la partie amont de ladite galerie artificielle et les trois venues d'eau sont accessibles depuis la surface par une galerie naturelle fermée par une porte (dénommée porte d'accès à la galerie);

Considérant ces éléments, deux zones de prise d'eau autour des installations de surface de l'ouvrage de prise d'eau ont été imposées dans le permis d'environnement d'exploitation de la Source de Tridaine conformément à l'article R.154 § 1^{er} du Code de l'eau;

Considérant la délimitation de la zone de prévention, il a été tenu compte que l'opération de prélèvement d'eau souterraine à la prise d'eau Source de Tridaine se fait uniquement au droit des trois venues d'eau en amont de la galerie, et non au droit du bâtiment de la chambre de captage qui est uniquement à considérer comme installation de surface - regard de contrôle - avec la crépine de départ vers les réservoirs et le trop-plein; que dès lors en application des articles R.155, R.156 et R.157 du Code de l'eau, seuls les temps de transfert de 24 heures (zone IIa) et de

50 jours (zone IIb) de l'eau souterraine dans l'aquifère exploité par la Source de Tridaine jusqu'au point de prélèvement, à savoir les trois venues d'eau, devaient être déterminés; le tracé de la zone de prévention éloignée déterminée, adapté au cadastre, englobe la zone de prise d'eau définie autour de la porte d'accès à la galerie et aux 3 venues d'eau et à une limite commune avec le tracé de la zone de prise d'eau définie autour de la chambre de captage et adaptée aux limites de la parcelle cadastrée n° 234f;

Considérant que l'ouvrage de prise d'eau sollicite la nappe aquifère contenue dans les calcaires du Frasnien - Membres du Lion et de l'Arche (code nappe 804) - formant deux lentilles calcaires; que la nappe du Membre du Lion dans lequel se trouve(nt) les 3 sources de la Source de Tridaine est alimentée principalement par la recharge au droit de la zone des calcaires du Membre du Lion, les infiltrations au droit du ruisseau de l'Entre-deux-Falleux, les infiltrations provenant du Membre de l'Arche et dans une moindre mesure par les infiltrations provenant des Membres de l'Ermitage et de Bieumont formant un intercalaire schisteux (de faible épaisseur) entre les Membres du Lion et de l'Arche;

Considérant cependant que sur base des résultats d'essais de traçage, avec un traceur injecté dans la lentille du Membre de l'Arche, une première restitution a été mesurée à la Source de Tridaine après 90 jours; que sur base de ces seuls résultats, il est difficile de préciser les modalités du passage du traceur du Membre de l'Arche dans le Membre du Lion, à savoir : soit une lente filtration au travers des formations schisteuses, soit un passage le long d'une zone fissurée et faillée située au nord du point d'injection dans la partie centrale de la lentille du Membre de l'Arche compte tenu qu'en basses eaux (en octobre 2009 avant traçage) et en hautes eaux (janvier 2010 avant la restitution mesurée du 02 février), les écoulements convergent depuis les extrémités de la lentille vers ce point, soit un effet de seuil ayant joué pendant le traçage (fin janvier - début février 2010 en période de hautes eaux au moment de la fonte de neige), n'autorisant le passage du traceur que lorsque le niveau de la nappe dans le Membre de l'Arche a été suffisamment haut par rapport à celui observé dans le Membre du Lion, situation nécessaire pour expliquer ce transfert entre les deux lentilles et ce malgré qu'elles montrent une piézométrie assez proche avec des niveaux d'eau légèrement supérieurs dans le Membre de l'Arche à ceux mesurés dans le Membre du Lion, témoignant d'une continuité hydrogéologique entre les deux lentilles;

Considérant par ailleurs que l'eau prélevée à la Source de Tridaine, moyennement sulfatée, résulte d'un mélange entre des volumes d'eau très sulfatée provenant la lentille calcaire du Membre de l'Arche et d'eau peu sulfatée provenant du nord-est de la lentille calcaire du Lion; que ce processus d'enrichissement en sulfates est lié à un déversement d'eau depuis la lentille calcaire du Membre de l'Arche vers la lentille calcaire du Membre du Lion se chargeant en sulfates suite à la présence de pyrite au sein de l'intercalaire schisteux entre les deux lentilles;

Considérant tous ces éléments, la délimitation de la zone de prévention éloignée définie ne se base pas uniquement sur les temps de transfert mesurés mais tient également compte du contexte géologique, de la piézométrie en basses eaux et hautes eaux dans les deux lentilles calcaires, de l'hydrochimie de l'eau prélevée,...; que dès lors la zone de prévention éloignée proposée dans le projet d'arrêté a donc été limitée aux deux lentilles calcaires des Membres de l'Arche et du Lion adaptée aux limites des parcelles cadastrales et topographiques naturels ou artificiels conformément à l'article R.157 dudit Code, pour un débit d'exploitation de l'ouvrage de prise d'eau à 225 m³/h (débit maximal mesuré à l'ouvrage de prise d'eau en mars 2008) en période de hautes eaux lorsque la connexion hydrogéologique entre l'eau souterraine de la lentille de l'Arche et celle de la lentille du Lion est la plus franche; le retrait de la lentille de l'Arche dans le sud-ouest du périmètre de la zone de prévention éloignée, compte tenu d'un meilleur découpage des parcelles cadastrales, ne se justifie donc pas;

Considérant que les mesures de protection, visées dans la sous-section 5, à prendre en zone de prévention, ne sont en effet pas applicables à une carrière en activité lorsqu'elle se trouve en zone de prévention (article R.170, § 1^{er} du Code de l'eau);

Considérant que le programme d'actions soumis à enquête publique n'a pas été rédigé dans ce sens;

Considérant que l'erreur a été signalée en cours d'enquête publique lors de la séance d'information au public du 23 janvier 2014 sans pour autant modifier le programme d'actions du projet d'arrêté de zones de prévention, approuvé préalablement par M. le Ministre, envoyé le 3 janvier 2014 pour l'enquête publique;

Considérant que les mesures spécifiques aux carrières à prendre en zone de prévention sont les suivantes (article R.170, § 1^{er}, 1° à 4° du Code de l'eau) :

- 1° les engins de chantier ne peuvent présenter de fuites d'hydrocarbures, le cas échéant, ils sont immédiatement transférés en dehors de la carrière pour être réparés;
- 2° ne peuvent se trouver dans la carrière que les produits en rapport avec son exploitation;
- 3° les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe sont stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet liquide;
- 4° les puits perdus sont interdits en zone de prévention.
Les eaux usées, domestiques et sanitaires, sont soit évacuées en dehors de la carrière et de la zone de prévention par des conduites étanches, soit stockées surplace dans des cuves ou récipients étanches et évacuées par des vidangeurs agréés.

Considérant que sur le fond, par rapport au programme d'actions repris dans le projet d'arrêté soumis à enquête publique, seule la mesure concernant l'aire de stationnement supérieure à 5 véhicules de la carrière diffère; pour les autres mesures, seul(e)s les références réglementaires (numéro d'article) sont à modifier; dès lors, cette correction du programme d'actions ne remet pour autant pas en cause la recevabilité du dossier et la procédure de l'enquête publique;

Considérant que les zones de prévention sont classées comme plans ou programmes qui relèvent de la catégorie B au sens de l'article D.29-1, § 4, a, 2° du Code de l'environnement et non comme projets de catégorie B au sens de l'article D.29-1, § 4, b ou projets de catégorie C au sens de l'article D.29-1, § 5;

Considérant que l'article D.29-5, visé par le réclamant, s'applique uniquement aux projets de catégorie B; dès lors il n'y avait pas lieu d'organiser une réunion d'information préalable pour le projet de zone de prévention dont question, classé comme plans ou programmes de catégorie B. La procédure d'organisation de l'enquête publique a dès lors été organisée conformément à toutes les dispositions des législations en vigueur;

Considérant que les modalités de réalisation et de paiement des travaux de mise en conformité de constructions et d'activités existantes sont visées aux articles R.159, 5° et D.174, § 1^{er} du Code de l'eau;

Considérant que les remarques écrites ne sont pas de nature à modifier le tracé des zones de prévention, qu'il y a lieu toutefois d'apporter des modifications au programme d'actions en ce qui concerne les mesures applicables aux carrières en activité;

Considérant la nécessité d'adapter ou de préciser certaines mesures générales de protection en fonction des situations spécifiques rencontrées dans les zones de prévention;

Considérant que les zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau sont en zone vulnérable du territoire dit «Sud Namurois» (A.G.W. du 22 novembre 2012 - M.B. 6 décembre 2012);

ARRETE :

Article 1^{er}. Les zones de prévention rapprochée et éloignée en vue de protéger l'ouvrage de prise d'eau souterraine potabilisable définie ci-après, sont établies dans les limites fixées à l'article 2 du présent arrêté :

<u>Code ouvrage</u>	<u>Nom de l'ouvrage</u>	<u>Commune</u>	<u>Parcelle cadastrée ou l'ayant été</u>
---------------------	-------------------------	----------------	--

59/3/1/004	Source de Tridaine	Rochefort	Div. 01 Sect. B, n° 234f et 236x
------------	--------------------	-----------	----------------------------------

Art. 2. § 1^{er}. Les zones de prévention rapprochée (zone IIa) et éloignée (zone IIb) de l'ouvrage de prise d'eau sont délimitées par les périmètres tracés sur le plan de situation parcellaire au 1/2.500 (date du 30 août 2013) consultable à l'administration.

Cette délimitation est établie, conformément à l'article R.156 § 1^{er} alinéas 1, 2 et 3 du Code de l'eau, sur base du temps de transfert, limitée aux calcaires du Frasnien et plus particulièrement aux Membres du Lion et de l'Arche formant deux lentilles calcaires, compte tenu des caractéristiques géologiques/hydrogéologiques/hydrochimiques de ces deux lentilles calcaires qui participent à l'alimentation des 3 venues d'eau de la prise d'eau, et adaptée aux limites des parcelles cadastrales et topographiques naturels ou artificiels conformément à l'article R.157 dudit Code.

Ces limites sont valables pour un débit d'exploitation de l'ouvrage de prise d'eau à 225 m³/h (débit maximal mesuré à l'ouvrage de prise d'eau en mars 2008).

§ 2. Le tracé des zones de prévention rapprochée et éloignée est présenté sur l'extrait de carte de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. Les actions à mener dans les zones de prévention rapprochée et éloignée délimitées à l'article 2, sont synthétisées dans les tableaux de l'annexe II du présent arrêté. Y sont fixés les délais maximum endéans lesquels ces actions doivent être menées. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge.

Art. 5. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- à l'exploitant de la prise;
- à l'administration communale de Rochefort;
- à l'administration communale de Marche-en-Famenne;
- à la société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.);
- à la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie du service public de Wallonie, direction de Namur;
- à toute personne ayant fait des observations au cours de l'enquête publique".

”

11



Une deuxième annexe fixe les actions et délais maximum visés à l'article 3 :

"

ANNEXE II.

Actions et délais maximum visés à l'article 3

OBJET		ZONE IIa Délais	ZONE IIb Délais
Eaux usées			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R.165, § 1 ^{er} , 2°	-	4 ans
Hydrocarbures			
Stockage aérien	R.165, § 2, 3°	-	5 ans
Autres			
Panneau	R.167, § 3	-	1 an

Actions et délais maximum (spécifiques à la carrière en activité) visés à l'article 3

OBJET		ZONE IIa Délais	ZONE IIb Délais
Eaux usées			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R.170, § 1 ^{er} , 4°	2 ans	-
Déversements et transferts des eaux usées ou épurées	R.170, § 1 ^{er} , 4°	2 ans	-
Produits présentant des risques pour la qualité de la nappe			
Stockage	R.170, § 1 ^{er} , 3°	3 ans	

".

L'arrêté ministériel du 20 mai 2014 a été publié au Moniteur belge du 12 juin 2014 (2^{ème} édition). Il a été notifié par des courriers du 27 mai 2014, notamment à la S.A. LHOIST, à l'A.S.B.L. ABBAYE NOTRE-DAME DE SAINT-REMY et au collège communal de Rochefort;

Considérant que la partie adverse oppose à la requête une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt des requérantes au recours; qu'elle s'exprime comme suit :

" Le permis d'environnement relatif à la prise d'eau souterraine, dénommée Source de Tridaine, a été délivré le 3 mai 2012 et n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part des parties requérantes.

Le permis établit deux zones de prises d'eau conformément à l'article R.154 du Code de l'eau, dont une sur la propriété de la première partie requérante.

En tenant compte des caractéristiques de cette prise d'eau, à savoir qu'elle est effectuée depuis une nappe libre et qu'elle a pour objectif la distribution publique et le conditionnement de la bière, une zone de prévention doit être établie conformément aux articles R.155 et R.156. Ceci n'est d'ailleurs pas contesté par les parties requérantes mais, au contraire, soulevé à l'appui de leur premier moyen.

Les requérantes ne critiquent en aucun cas la présence ni le tracé de la zone de prévention sur la propriété de la première partie requérante. Elles ne font que contester l'absence de zone de prévention sur la propriété de l'abbaye.

Dès lors, l'on n'aperçoit pas quel peut bien être l'avantage que les parties requérantes poursuivent au travers de leur recours. «La seule satisfaction de voir une illégalité reconnue ne suffit pas» (J. SALMON, J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, Le Conseil d'Etat de Belgique, vol.1, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 657, n° 304.1).

A vrai dire, ce recours ne présente pour elles aucun intérêt puisque l'annulation de l'acte attaqué, à l'envisager comme hypothèse de démonstration, aurait nécessairement pour effet la réfection de l'acte et imposerait à nouveau une telle zone sur la propriété de la première partie requérante.

Il s'ensuit qu'en poursuivant (l'annulation de) l'acte attaqué, les parties requérantes n'ont pas d'intérêt dès lors qu'elles n'obtiendront aucun avantage de l'annulation (J. SALMON, J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *ibid.*)";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérantes font valoir que leur patrimoine sera affecté par la délimitation des zones de prévention; qu'elles concèdent que l'annulation de l'acte attaqué ne les libérerait pas des contraintes liées à la protection des captages, mais affirment qu'elle aurait pour effet :

- 1° d'obliger l'autorité à reprendre un acte purgé de l'erreur dénoncée au premier moyen et, par voie de conséquence, de modifier nécessairement le tracé de la seule zone de prévention délimitée, puisque deux zones de prévention devraient être délimitées à partir de deux points de référence différents (les deux installations ou ouvrages de prise d'eau);
- 2° d'obliger l'autorité à statuer selon la procédure ad hoc prévue pour les carrières en application de l'article R.170, avec l'obligation de soumettre à l'enquête publique un programme d'action comprenant les mesures de protection adéquates (voir deuxième moyen), en permettant, en amont, la participation environnementale des riverains intéressés (troisième moyen);

qu'elles ajoutent, à titre surabondant, qu'en suivant la logique de la partie adverse, peu de requérants pourraient encore exercer un recours devant le Conseil d'Etat : ne pourrait par exemple plus être critiquable la motivation erronée ou le défaut de motivation d'un acte parce que celui-ci pourrait être repris, purgé de ses lacunes, après une éventuelle annulation; de même, aucune erreur manifeste d'appréciation ne pourrait plus être dénoncée eu égard à sa possible correction dans un acte ultérieur, repris après annulation de l'acte entaché de pareille erreur; qu'elles concluent que seuls des recours arguant, par exemple, de l'incompétence de l'auteur de l'acte ou du dépassement du délai raisonnable, et empêchant toute reprise ultérieure d'un acte, pourraient être reçus;

Considérant que la partie intervenante conteste également l'intérêt à agir des parties requérantes; qu'elle invoque à cet égard deux arguments :

qu'elle fait observer, en premier lieu, que, comme en témoigne le plan à la page 28 du permis, les zones de prévention ont été préétablies par le permis d'environnement du 30 avril 2012 dont les requérantes n'ont pas poursuivi l'annulation, et qu'on y distingue clairement une zone de prévention éloignée et une zone de prévention rapprochée autour de l'ouvrage de prise d'eau de la Source de Tridaine; qu'elle soutient que si les requérantes étaient en désaccord avec l'établissement de ces zones de prévention, elles auraient dû manifester leur désaccord en attaquant le permis d'environnement qui impose cette adoption; qu'elle affirme qu'"aujourd'hui, les parties requérantes ne peuvent soutenir qu'elles subissent un préjudice né de l'établissement desdites zones qui sont établies inévitablement en raison de l'ouvrage de captage autorisé par le permis d'environnement";

que, partant de la constatation que, d'une part, les zones de prévention, telles qu'elles sont établies par l'acte attaqué, ne sont pas critiquées par les parties requérantes mais que du contraire, celles-ci soulignent leur nécessité, et que, d'autre part, la requête en annulation critique uniquement l'absence d'établissement d'une zone de prévention sur la propriété de l'abbaye, la partie intervenante soutient en second lieu que l'établissement de telles zones sur celle-ci ne poursuivrait aucun objectif environnemental dans la mesure où la propriété de l'abbaye se situe dans son ensemble en aval de la Source de Tridaine; qu'elle estime que, "en raison de cette situation géographique, ces zones de prévention visant à maintenir un environnement de qualité n'auraient aucune raison d'être" puisque la zone d'écoulement des eaux se situe uniquement là où les zones de prévention critiquées ont été établies et non pas sur la propriété de l'abbaye;

Considérant que la première question que soulève en l'espèce l'examen de la recevabilité du recours consiste à déterminer si un administré justifie de l'intérêt légalement requis pour contester la délimitation d'une zone de prévention en ce que celle-ci n'inclut pas, outre le sien, le terrain de son voisin; que cette question s'accompagne d'une interrogation supplémentaire sur l'intérêt au moyen, en l'occurrence le premier, qui reproche à l'arrêté attaqué de ne pas avoir établi une zone de protection au droit de la chambre de captage située sur le fonds appartenant à la partie intervenante; que cette question, qui doit être distinguée de celle de l'intérêt au recours, sera abordée à l'occasion de l'analyse du premier moyen;

Considérant, s'agissant de l'intérêt au recours, que deux précisions propres à l'affaire doivent être apportées : d'une part, la portée de l'arrêté attaqué ne se cantonne pas à définir un périmètre; il détermine aussi, par exemple, l'application d'un

programme d'action; d'autre part, au vu des deuxième et troisième moyens de la requête, qui contestent le programme d'action et la procédure administrative suivie, on ne discerne pas l'existence certaine d'un acquiescement des parties requérantes portant sur la fixation d'une zone de prévention sur leur fonds;

Considérant que les parties requérantes ne demandent pas l'annulation du refus d'établir une zone de prévention sur le terrain voisin par une décision qui serait dissociable de celle qui établit une zone de prévention sur le leur; que la requête poursuit l'annulation de la totalité de l'arrêté ministériel attaqué qui a pour objet d'établir des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau dénommé Source de Tridaine;

Considérant qu'à partir du moment où ces zones de prévention s'étendent en tout ou en partie sur la propriété des requérantes, l'annulation éventuelle de l'arrêté attaqué aura pour effet de libérer les intéressées des contraintes juridiques liées à l'établissement de ces zones sur leur fonds;

Considérant que l'article R.155, § 1^{er}, du Code de l'eau dispose comme suit :

" Une zone de prévention est déterminée en nappe libre pour toute prise d'eau potabilisable destinée à la distribution publique ou au conditionnement d'eau minérale ou de boisson rafraîchissante, de bière, de cidre, de vin de fruits ou d'autres boissons fermentées";

que le périmètre de la zone de prévention en nappe libre est fixé sur la base des règles techniques que contient l'article R.156, § 1^{er}, du même Code; que l'article R.157 énonce les critères permettant de déroger aux règles de délimitation de la zone de prévention;

Considérant que si l'établissement d'une zone de prévention pour une prise d'eau autorisée en nappe libre est dès lors obligatoire dans son principe, cela n'est pas de nature à interdire au propriétaire d'un fonds assujetti de contester la délimitation de la zone de prévention au regard des règles contenues dans les articles R.156 et R.157, ni de critiquer le programme d'actions retenu;

Considérant que l'arrêté attaqué ne fait d'ailleurs pas une application automatique des règles fondées sur les temps de transfert :

" Considérant tous ces éléments, la délimitation de la zone de prévention éloignée définie ne se base pas uniquement sur les temps de transfert mesurés mais tient également compte du contexte géologique, de la piézométrie en basses eaux et hautes eaux dans les deux lentilles calcaires, de l'hydrochimie de l'eau prélevée...; que dès lors la zone de prévention éloignée proposée dans le projet d'arrêté a donc été limitée aux deux lentilles calcaires des Membres de l'Arche et du Lion adaptée

aux limites des parcelles cadastrales et topographiques naturels ou artificiels conformément à l'article R.157 dudit Code, pour un débit d'exploitation de l'ouvrage de prise d'eau à 225 m³/h (débit maximal mesuré à l'ouvrage de prise d'eau en mars 2008) en période de hautes eaux lorsque la connexion hydrogéologique entre l'eau souterraine de la lentille de l'Arche et celle de la lentille du Lion est la plus franche; le retrait de la lentille de l'Arche dans le sud-ouest du périmètre de la zone de prévention éloignée, compte tenu d'un meilleur découpage des parcelles cadastrales, ne se justifie donc pas";

Considérant que la question de savoir si, en cas d'annulation de l'arrêté attaqué, la réfection de l'acte devrait se traduire ou non par l'adoption d'un acte délimitant de manière identique la zone de prévention, est de toute façon liée au fond;

Considérant que les zones de prévention n'ont pas été préétablies par le permis d'environnement du 30 avril 2012; que le préambule de l'arrêté du 30 avril 2012 fait uniquement état d'un "projet de délimitation des zones de prévention" (page 20 & 21, figure n° 8); que l'article 4.9 du dispositif, relatif à la zone de prévention, dispose que "dès que les zones de prévention susvisées seront arrêtées, l'ouvrage de prise d'eau faisant l'objet de la présente demande de permis sera soumis aux mesures imposées par l'arrêté ministériel qui les désignera spécifiquement"; que, contrairement à ce qui est le cas relativement à la zone de prise d'eau dans une carrière en activité (article R.154, § 2, du Code de l'eau), le permis d'environnement n'a pas pour objet de déterminer les limites de la zone de prévention dont l'établissement doit intervenir au terme de la procédure administrative spécifique fixée par le Code de l'eau (articles D.172 et R.159 à R.161);

Considérant que les fins de non recevoir sont écartées;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité qu'ils renferment, des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles R.154, R.155 et R.156 du Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, de la non-pertinence des motifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de l'excès de pouvoir;

qu'elles observent que l'acte attaqué a établi une seule zone de prévention au droit de la porte d'accès à la grotte de Tridaine et aux trois venues d'eau, sise sur les terrains de la première requérante, sans répondre adéquatement à la réclamation pertinente formulée à cet égard par la S.A. LHOIST;

qu'elles soutiennent que le permis d'environnement pour l'exploitation du captage délivré à l'abbaye le 30 avril 2012 a imposé l'établissement de deux zones de prise d'eau, une au droit de la porte d'accès à la grotte sise sur le terrain de la S.A. LHOIST,

l'autre au droit de la chambre de captage sise sur le terrain de l'abbaye (le long du chemin de Humain) et, partant, de deux zones de prévention, et que toute autorité administrative a l'obligation de motiver l'acte administratif qu'elle prend, de manière adéquate, en répondant notamment aux réclamations pertinentes effectuées dans le cadre d'une enquête publique;

que, dans les développements de leur moyen, les parties requérantes invoquent l'application de l'article R.154, § 1^{er}, du Code de l'eau et qu'elles en déduisent qu'à partir du moment où une zone de prise d'eau est définie autour d'un ouvrage de prise d'eau, il y a nécessairement lieu qu'une zone de prévention, comprenant une zone de prévention rapprochée et une zone de prévention éloignée, soit délimitée à partir de son périmètre;

qu'elles allèguent qu'en l'espèce, le permis d'environnement a imposé l'établissement de deux zones de prise d'eau, de telle sorte qu'il eût fallu délimiter deux zones de prévention, scindées chacune en une zone de prévention rapprochée et une zone de prévention éloignée;

qu'elles critiquent la motivation de l'acte attaqué qui, à leurs yeux, ne justifie pas de manière adéquate l'établissement d'une seule zone de prévention, car cette motivation est contredite par l'avis du service des eaux souterraines donné dans le cours de la procédure d'adoption du permis d'environnement;

qu'elles ajoutent que la position adoptée par la partie adverse aboutit en outre à traiter distinctement l'abbaye et les deux requérantes, puisque la première citée se voit exonérée, fût-ce partiellement, des contraintes liées à la délimitation d'une zone de protection sur son terrain, sans justification;

qu'elles indiquent aussi avoir intérêt au moyen dans la mesure où la position irrégulière de la partie adverse aboutit à une discrimination qui leur est préjudiciable;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérantes précisent, en substance que les distinctions que la partie adverse opère en jouant sur la différence des termes utilisés respectivement à l'article R.154 qui vise l'ouvrage de prise d'eau et à l'article R.155 qui vise la "prise d'eau", sont artificielles et sans incidence puisqu'une prise d'eau, soit l'opération de prélèvement de l'eau, ne peut s'opérer concrètement qu'au moyen d'un ouvrage ou d'une installation permettant ledit prélèvement; qu'elles allèguent qu'en l'espèce, l'eau jaillit au droit des trois venues, apparues à la suite du creusement d'une galerie destinée à la recherche et l'extraction du minerai de plomb, et s'écoule ensuite via une galerie artificielle vers la chambre de captage qui comprend une chambre de collecte formée d'un muret composé dans sa partie basse, d'une

crépine sur la conduite gravitaire de départ (vers la ville et l'abbaye) et du tuyau de mise en décharge avec vanne, et, dans sa partie haute, du départ du tuyau de trop-plein;

qu'elles en déduisent qu'il y a donc bien deux installations ou ouvrages ayant "pour objectif ou pour effet d'opérer un prélèvement d'eau" et qu'en présence de deux installations ou ouvrages ayant pour effet d'opérer la prise d'eau, il fallait donc, en application des dispositions du Code de l'eau, arrêter deux zones de prise d'eau et deux zones de prévention, scindées chacune en une zone de prévention rapprochée et une zone de prévention éloignée;

qu'elles soutiennent aussi que, à supposer même que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 ne soient pas applicables, il faut avoir égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 209.013 du 18 novembre 2010), qui estime qu'un "[...] acte administratif, qu'il soit de portée réglementaire ou individuelle, ne peut pas être arbitraire; que tout règlement doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent résulter du dossier constitué au cours de l'élaboration de ce règlement, et permettre aux juridictions saisies d'une contestation de sa régularité d'être en mesure d'exercer le contrôle de légalité qui leur incombe";

qu'elles défendent leur intérêt au moyen en invoquant deux arguments :

- 1° la position irrégulière de la partie adverse aboutit à une discrimination qui leur est préjudiciable;
- 2° l'annulation sur la base du présent moyen aurait pour effet de modifier nécessairement le tracé de la seule zone de prévention délimitée, puisque deux zones de prévention devraient être délimitées à partir de deux points de référence différents (les deux installations ou ouvrages de prise d'eau);

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérantes critiquent le mode d'établissement du périmètre de la zone de prévention "qui ne rencontre pas les exigences de l'article R.156 pour ce qui est de la zone de prise d'eau de la chambre de captage"; qu'elles prétendent que s'il fallait admettre qu'une seule zone de prévention est admissible, la porte d'accès à la grotte et aux trois venues n'est pas une installation de surface de l'ouvrage de prise d'eau, si bien qu'aucune zone de prise d'eau ne devait être établie autour de celle-ci et que la zone de prévention rapprochée ne pouvait être établie à partir du périmètre de celle-ci; qu'elles situent la prise d'eau à la chambre de collecte et préconisent l'établissement des zones de prise d'eau et de prévention à partir de celle-ci; qu'elles ne peuvent admettre que le prélèvement se fasse à l'entrée des eaux dans la galerie; qu'à leurs yeux, celui-ci a lieu dans la chambre de collecte;

Considérant, sur l'intérêt au moyen, que le moyen critique l'acte attaqué en ce qu'il n'a pas établi de zones de prévention également autour de la chambre de captage qui est située exclusivement sur le terrain appartenant à un tiers;

que les requérantes se plaignent d'une violation à leur détriment du principe d'égalité; que, indépendamment du caractère fondé ou non d'un tel moyen, un administré qui se voit imposer une servitude légale d'utilité publique doit pouvoir être admis à demander au juge administratif de vérifier si la contrainte respecte le principe d'égalité devant les charges publiques, y compris en ce qu'elle ne vise pas certains tiers, d'autant plus qu'il n'est pas établi que l'annulation éventuelle ne soit suivie d'une réfection qui toucherait moins les requérantes; que, en outre, sont bien comparables, les situations respectives des deux fonds contigus qui recueillent tous deux les eaux de la Source de Tridaine, émergeant sous le fonds des requérantes et captées sur le terrain de l'intervenante via une galerie souterraine traversant les deux propriétés;

Considérant que l'intérêt au moyen est établi;

Considérant, au fond, que le Code wallon de l'eau établit en matière de prises d'eau souterraine une distinction entre la zone de prise d'eau et les zones de prévention, outre les zones de surveillance;

que la zone de prise d'eau est définie par l'article D.2., 93°, du Code wallon de l'eau comme l'"aire géographique dans laquelle sont installés les ouvrages de surface des prises d'eau"; qu'elle est régie par l'article D.171; que, en vertu de l'article R.154, "[u]ne zone de prise d'eau est établie autour de tout ouvrage de prise d'eau souterraine" (zone I) et "[l]a zone de prise d'eau est délimitée par la ligne située à une distance de dix mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau; que, par ouvrage de prise d'eau, il faut entendre "tous les puits, captages, drainages et, en général, tous les ouvrages et installations ayant pour objectif ou pour effet d'opérer une prise d'eau, y compris les captages de sources à l'émergence";

que la zone de prévention est définie à l'article D.2., 94°, du même Code comme "l'aire géographique dans laquelle le captage peut être atteint par tout polluant sans que celui-ci soit dégradé ou dissous de façon suffisante, sans qu'il soit possible de le récupérer de façon efficace"; que les principes déterminant son régime juridique sont fixés dans les articles D.172 à D.174 du Code de l'eau; que ces dispositions ont été exécutées par les articles R.155 à R.170 du Code; qu'il résulte de l'article 155, § 1^{er}, qu'une zone de prévention est déterminée en nappe libre pour toute prise d'eau potabilisable destinée à la distribution publique ou au conditionnement d'eau minérale

ou de boisson rafraîchissante, de bière, de cidre, de vin de fruits ou d'autres boissons fermentées;

que l'établissement de la zone de prévention est ainsi fonction non de l'ouvrage de prise d'eau et de la zone de prise d'eau, mais fonction de la prise d'eau en elle-même; que, par prise d'eau, il faut entendre l'"opération de prélèvement d'eau, y compris l'épuisement d'afflux fortuits" (article D.2., 69°); que l'article R.153, 6°, précise que pour l'application de la section 2 relative aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, soit les articles R.153 à R.173, la prise d'eau consiste dans "l'opération de prélèvement d'eau souterraine";

que l'article D.2., 38°, définit les eaux souterraines comme étant "toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation en contact direct avec le sol ou le sous-sol";

que, par application combinée du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article D.169 du Code de l'eau, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées place en classe 2, à la rubrique 41.00.02.01, l'installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10.000.000 m³ par an, à l'exception des installations visées en 41.00.02.03; que les conditions sectorielles sont définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

que l'article R.156, § 1^{er}, du Code de l'eau, a trait à la délimitation des zones de prévention en nappe libre :

" En nappe libre, la zone de prévention d'une prise d'eau est scindée en deux sous-zones, appelées respectivement zone de prévention rapprochée, ou zone IIa, et zone de prévention éloignée, ou zone IIb.

La zone IIa est comprise entre le périmètre de la zone I et une ligne située à une distance de l'ouvrage de prise d'eau correspondant à un temps de transfert de l'eau souterraine jusqu'à l'ouvrage égal à 24 heures dans le sol saturé. A défaut de données suffisantes permettant la délimitation de la zone IIa suivant le principe défini ci-dessus, cette zone est délimitée par une ligne située à une distance horizontale de 35 mètres à partir des installations de surface, dans le cas de puits, et

par deux lignes situées à 25 mètres de part et d'autre de la projection en surface de l'axe longitudinal dans le cas de galeries et de drains.

La zone IIb est comprise entre le périmètre extérieur de la zone IIa et une ligne située à une distance de l'ouvrage de prise d'eau correspondant à un temps de transfert de l'eau souterraine jusqu'à l'ouvrage égal à 50 jours dans le sol saturé.

A défaut de données suffisantes permettant la délimitation de la zone IIb suivant le principe défini ci-dessus, le périmètre de cette zone est distant du périmètre extérieur de la zone IIa de :

- 100 mètres pour les formations aquifères sableuses;
- 500 mètres pour les formations aquifères graveleuses;
- 1.000 mètres pour les formations aquifères fissurées ou karstiques.

La zone IIb ne dépasse toutefois pas le périmètre extérieur de la zone d'alimentation.

Lorsqu'il existe des axes d'écoulement préférentiel de circulation des eaux souterraines alimentant l'ouvrage de prise d'eau, la zone IIb est étendue le long de ces axes sur une distance maximale de 1.000 mètres et sur une largeur au moins égale à celle de la zone IIa.

Ces distances peuvent être révisées si une acquisition ultérieure de données permet d'établir la zone IIb en fonction des temps de transfert ou des limites de la zone d'alimentation";

Considérant que la délimitation de la zone de prévention se fait par référence non à la prise d'eau mais à partir de l'ouvrage de prise d'eau;

Considérant qu'une prise d'eau unique peut impliquer plusieurs ouvrages de prises d'eau; que, dans ce cas, il convient d'établir plusieurs zones de prise d'eau (article R.154) mais une seule zone de prévention (article R.155, § 1^{er}) qui comprendra, en nappe libre, une zone de prévention rapprochée et une zone de prévention éloignée, mais dont le périmètre sera déterminé en respectant les distances calculées à partir de l'ouvrage de prise d'eau qui correspond effectivement au lieu de prélèvement;

que, quant à la délimitation du périmètre de la zone de prises d'eau et des zones de prévention, on observera la différence de terminologie entre, d'une part, l'article R.154 (la zone est établie "autour" de l'ouvrage) et, d'autre part, l'article R.155, § 1^{er}, qui précise qu'une zone de prévention est établie "pour" toute prise d'eau, l'article R.156 fixant le périmètre en fonction d'une distance calculée par rapport au "temps de transfert de l'eau souterraine" jusqu'à l'ouvrage, donc en amont de celui-ci; que, en outre, il s'agit du temps de transfert "dans le sol saturé";

Considérant aussi que l'article R.157 permet certains ajustements : "Par dérogation aux articles R.154 et R.156 la délimitation des zones de prise d'eau et de prévention peut coïncider avec des repères ou des limites topographiques naturels ou artificiels tels que des voies de communication, des cours d'eau, des clôtures, des fronts de bâtisses ou des limites administratives telles que des sections cadastrales";

Considérant que le permis d'environnement que le collège communal de la ville de Rochefort a délivré le 30 avril 2012 à l'A.S.B.L. ABBAYE NOTRE-DAME DE SAINT-REMY décrit comme suit les installations pour lesquelles un permis est demandé :

" Caractéristiques de l'ouvrage :

Nature, dimensions et équipement :

L'ouvrage de prise d'eau Source de Tridaine de type source à l'émergence, situé sous la surface du sol, est formé de trois venues d'eau, captées par une galerie artificielle d'une longueur de ± 120 mètres, creusée à flanc de colline, par où l'eau est acheminée dans une chambre de collecte des eaux située dans un bâtiment en pierre (chambre de captage) en bordure du chemin communal de Humain à Rochefort. L'origine du nom «Tridaine» proviendrait de l'observation de trois venues d'eau.

Ces trois venues d'eau ne représentent pas (à) un exutoire naturel de la nappe au droit du contact calcaire-shale puisqu'elles ne correspondent pas au recoupement du niveau d'eau de la nappe aquifère des calcaires frasniens avec la surface topographique. Elles résulteraient du creusement, au XVIII^{ème} siècle, d'une galerie lors de la recherche de minerai de plomb. Les moines de St-Remy auraient recoupé une venue d'eau et provoqué le jaillissement de la source actuelle à un niveau inférieur d'une dizaine de mètres de l'ancienne source, asséchant celle-ci ainsi que celle qui alimentait le moulin de Humain (bulletin de la société spéléologique de Namur - bulletin de juillet et septembre 1972). Les eaux de la Source de Tridaine sourdaient à 200 mètres au sud-est du village d'Humain, soit à 3 km en amont de son emplacement actuel, à une altitude de 225 mètres (VANDEN BROECK, MARTEL et RAHIR, 1910). Le drainage brutal de la nappe à la Source de Tridaine actuelle a eu pour conséquence l'assèchement total de la source d'Humain qui constituait un débordement supérieur de la nappe des calcaires frasniens. La migration de la source vers le sud-ouest résulte de l'exhaure réalisée à la Source de Tridaine.

L'eau des 3 sources s'écoule naturellement jusqu'à la chambre de collecte en passant par une galerie artificielle. Cette galerie artificielle aurait été creusée à partir de 1892, lorsque la ville de Rochefort obtint l'autorisation de disposer de la source inemployée par l'abbaye. Il en résulte que les sources et le niveau de la nappe, à ce jour, doivent se trouver une vingtaine de mètres plus bas que le niveau originel de la nappe aquifère. L'ouvrage de prise d'eau comprend 2 installations de surface, à savoir :

- le bâtiment en pierre dénommé «chambre de captage» sis en aval de la galerie, en pied de talus, le long du chemin communal de Humain à Rochefort. L'intérieur de la chambre de captage est accessible depuis le chemin communal par une porte. La chambre de captage comprend également dans le talus un trapillon étanche d'accès direct à la chambre de collecte (définie ci-dessous). La chambre de captage, à son extrémité droite le long du chemin communal, comprend la sortie du trop plein dans le fossé;

- la porte d'accès située au bout de la tranchée artificielle creusée dans la roche et donnant accès à l'entrée de la grotte de Tridaine et à ses 3 sources d'eau. Cette porte est située à ± 90 mètres de la chambre de captage dans la partie haute du talus.

Le trapillon et les portes des installations de surface, visés ci-dessus, sont fermés à clef.

Le bâtiment de la chambre de captage comprend la chambre de collecte formée d'un muret de retenue de l'eau de la galerie. Ce muret forme un bassin qui est composé :

- dans sa partie basse, d'une crépine sur la conduite gravitaire de départ vers les réservoirs abbaye et ville de Rochefort et du tuyau de mise en décharge avec vanne;
- dans sa partie haute du départ du tuyau du trop plein.

Le tuyau de mise en décharge et le tuyau de trop plein se rejoignent dans un même tuyau, au niveau de l'entrée de la chambre de captage. Son point d'exutoire est le fossé situé le long du chemin communal. Il sert à l'alimentation du Biran et des étangs de l'abbaye.

Les articles 4 et 5 des conditions sectorielles pour l'exploitation de cette prise d'eau sont respectés.

Dispositif de prise d'eau :

Ecoulement par gravité depuis les 3 sources en passant par la chambre de collecte jusqu'aux réservoirs de l'abbaye (pour la consommation de l'abbaye) et de la ville (pour la consommation de la ville).

Réservoir captant :

Deux réservoirs, à savoir : le réservoir de l'abbaye d'une capacité de ± 180 m³ et le réservoir de la ville d'une capacité de 120 m³ (Vieux Thiers Ohey). Ils sont tous les deux alimentés par la conduite gravitaire depuis la crépine sise dans la chambre de collecte [...]" ;

Considérant que l'acte attaqué constate que le permis d'environnement impose deux zones de prise d'eau autour de chacune des installations de surface nécessaires à la prise d'eau conformément à l'article R.154 du Code de l'eau; qu'il s'agit en l'occurrence de deux zones I, la première autour du bâtiment de la chambre de captage et la seconde autour de la porte d'accès à la grotte Tridaine et aux trois sources de l'ouvrage de prise d'eau située au bout de la tranchée artificielle;

Considérant que l'acte attaqué délimite une seule zone de prévention, comprenant une zone de prévention rapprochée et une zone de prévention éloignée; qu'il contient la justification suivante :

- " Considérant la délimitation de la zone de prévention, il a été tenu compte que l'opération de prélèvement d'eau souterraine à la prise d'eau Source de Tridaine se fait uniquement au droit des trois venues d'eau en amont de la galerie, et non au droit du bâtiment de la chambre de captage qui est uniquement à considérer comme

installation de surface - regard de contrôle - avec la crépine de départ vers les réservoirs et le trop-plein; que dès lors en application des articles R.155, R.156 et R.157 du Code de l'eau, seuls les temps de transfert de 24 heures (zone IIa) et de 50 jours (zone IIb) de l'eau souterraine dans l'aquifère exploité par la Source de Tridaine jusqu'au point de prélèvement, à savoir les trois venues d'eau, devaient être déterminés; le tracé de la zone de prévention éloignée déterminée, adapté au cadastre, englobe la zone de prise d'eau définie autour de la porte d'accès à la galerie et aux 3 venues d'eau et à une limite commune avec le tracé de la zone de prise d'eau définie autour de la chambre de captage et adaptée aux limites de la parcelle cadastrée n° 234f";

Considérant qu'il n'est pas contesté que la source de Tridaine est une prise d'eau souterraine en nappe libre du type source à l'émergence, formée de trois venues d'eau; que, dans l'acception usuelle du terme, s'agissant d'une source, l'émergence se dit d'un point où les eaux souterraines sourdent pour s'écouler en surface, de l'endroit où elles sortent de terre (dictionnaire Robert); que, en l'espèce, après leur jaillissement du sol, les eaux s'écoulent dans une galerie "creusée", donc souterraine mais en dehors de la zone de saturation; que, dans ces circonstances, l'opération de prélèvement se fait au moment où les eaux quittent la zone de saturation pour être recueillies dans la galerie aménagée artificiellement pour les recevoir, en amont de celle-ci, et non pas (une seconde fois) lorsque ces mêmes eaux arrivent, en aval, dans la chambre appelée improprement de "captage"; qu'il n'y a qu'une seule prise d'eau formée par les trois sources à leur "émergence" hors de la nappe phréatique;

Considérant que la délimitation respecte par ailleurs l'article R.156 du Code de l'eau dès lors que, comme le précise le préambule de l'acte attaqué, "le tracé de la zone de prévention éloignée déterminée, adapté au cadastre, englobe la zone de prise d'eau définie autour de la porte d'accès à la galerie et aux 3 venues d'eau";

Considérant que le premier moyen est recevable, mais non fondé;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la non-pertinence des motifs, de l'erreur et la contradiction dans les motifs, de la violation du principe de bonne administration, du principe de l'effet utile de l'enquête publique, ainsi que de l'excès de pouvoir;

qu'elles soutiennent que le programme d'actions soumis à enquête publique était erroné, car pris en application des articles R.162 à R.169 et non pas de l'article R.170 du Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau; qu'elles font valoir qu'après la reconnaissance de cette erreur par la partie adverse, celle-ci s'est contentée d'énoncer dans l'acte attaqué les mesures spécifiques aux carrières, telles que prévues à l'article R.170, pour conclure que "par rapport au programme d'action repris dans le projet d'arrêté soumis à enquête publique, seule la mesure concernant

l'aire de stationnement supérieure à 5 véhicules de la carrière diffère", tout en considérant que son erreur initiale ne remettait pas en cause "la recevabilité du dossier et la procédure d'enquête publique";

qu'elles prétendent que la procédure suivie a induit le public en erreur sur la portée du projet et ses corollaires en termes d'actions à mener et que cette erreur aurait dû conduire à l'organisation d'une nouvelle enquête publique, au cours de laquelle un programme d'action adéquat aurait pu être présenté aux riverains;

qu'elles estiment aussi justifier d'un intérêt à leur moyen dès lors qu'elles pensaient, à juste titre, qu'une nouvelle enquête publique serait organisée, qui permettrait à chacun (elles comme d'autres) de faire valoir ses observations en pleine connaissance de cause, cette fois, et qu'en n'organisant pas cette nouvelle enquête publique, la partie adverse a trompé leur légitime confiance;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérantes précisent qu'elles ont intérêt au moyen dès lors que si l'annulation de l'acte attaqué ne les libérerait certes pas des contraintes liées à la protection des captages, elle aurait pour effet d'obliger l'autorité à reprendre un nouvel acte selon la procédure ad hoc prévue pour les carrières en application de l'article R.170, avec l'obligation de soumettre à l'enquête publique un programme d'action comprenant les mesures de protection adéquates;

Considérant que l'article R.170 du Code wallon de l'eau, modifié par l'arrêté du 12 février 2009, dispose comme suit :

" § 1^{er}. La sous-section 5 de la présente section n'est pas applicable aux carrières en activité.

Lorsqu'une zone de prise d'eau souterraine se trouve dans une carrière en activité, ou lorsqu'une carrière en activité se trouve en zone de prévention :

1° les engins de chantier ne peuvent présenter de fuites d'hydrocarbures, le cas échéant, ils sont immédiatement transférés en dehors de la carrière pour être réparés;

2° ne peuvent se trouver dans la carrière que les produits en rapport avec son exploitation;

3° les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe sont stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet liquide;

4° les puits perdus sont interdits en zone de prévention.

Les eaux usées, domestiques et sanitaires, sont soit évacuées en dehors de la carrière et de la zone de prévention par des conduites étanches, soit stockées sur place dans des cuves ou récipients étanches et évacuées par des vidangeurs agréés.

§ 2. Les dispositions du § 1^{er}, alinéa 2, ne s'appliquent pas :

- aux pompages d'essai;
- aux pompages temporaires;
- aux prises d'eau potabilisable ou destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m³/jour ou approvisionnant moins de cinquante personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique;
- aux prises d'eau non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m³/jour et à 3.000 m³/an";

Considérant que la sous-section 5, auquel l'article R.170 fait référence, définit les mesures générales de protection; qu'elle comprend les articles R.162 à R.169 du Code de l'eau;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le programme d'action soumis à l'enquête publique se référait uniquement à des mesures prévues aux articles R.165 à R.167 du Code de l'eau, ni que, lors de la réunion d'information du 23 janvier 2014, des "slides" ont été présentés au public renseignant des actions prévues par ces dispositions, à côté des mesures de protection applicables aux carrières en activité, mais avec un programme d'actions ne reprenant que les mesures générales (page 13);

Considérant que les requérantes ont signalé l'erreur dans leur réclamation du 13 février 2014; que, selon l'acte attaqué, l'erreur a également été signalée lors de la séance d'information au public du 23 janvier 2014;

Considérant que l'arrêté attaqué modifie en conséquence en partie le programme d'action faisant l'objet de son annexe II sans ordonner que l'enquête publique soit recommencée, ce que lui reproche le moyen à l'examen;

Considérant que le préambule de l'acte attaqué énonce à ce sujet ce qui suit :

" Considérant que les mesures de protection, visées dans la sous-section 5, à prendre en zone de prévention, ne sont en effet pas applicables à une carrière en activité lorsqu'elle se trouve en zone de prévention (article R.170, § 1^{er} du Code de l'eau);

Considérant que le programme d'actions soumis à enquête publique n'a pas été rédigé dans ce sens;

Considérant que l'erreur a été signalée en cours d'enquête publique lors de la séance d'information au public du 23 janvier 2014 sans pour autant modifier le programme

d'actions du projet d'arrêté de zones de prévention, approuvé préalablement par M. le Ministre, envoyé le 3 janvier 2014 pour l'enquête publique;

Considérant que les mesures spécifiques aux carrières à prendre en zone de prévention sont les suivantes (article R.170, § 1^{er}, 1° à 4° du Code de l'eau) :

- 1° les engins de chantier ne peuvent présenter de fuites d'hydrocarbures, le cas échéant, ils sont immédiatement transférés en dehors de la carrière pour être réparés;
- 2° ne peuvent se trouver dans la carrière que les produits en rapport avec son exploitation;
- 3° les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe sont stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet liquide;
- 4° les puits perdus sont interdits en zone de prévention.

Les eaux usées, domestiques et sanitaires, sont soit évacuées en dehors de la carrière et de la zone de prévention par des conduites étanches, soit stockées surplace dans des cuves ou récipients étanches et évacuées par des vidangeurs agréés.

Considérant que sur le fond, par rapport au programme d'actions repris dans le projet d'arrêté soumis à enquête publique, seule la mesure concernant l'aire de stationnement supérieure à 5 véhicules de la carrière diffère; pour les autres mesures, seul(e)s les références réglementaires (numéro d'article) sont à modifier; dès lors, cette correction du programme d'actions ne remet pour autant pas en cause la recevabilité du dossier et la procédure de l'enquête publique";

Considérant que les parties requérantes affirment que l'inexactitude entachant le programme d'actions a vicié l'enquête publique dès lors qu'elle fut de nature à induire le public en erreur sur la portée réelle du projet; qu'elles ne précisent toutefois pas concrètement en quoi consiste cette erreur;

Considérant que l'inexactitude n'a pas pu tromper les requérantes qui la dénoncèrent dans leur réclamation; qu'elles ne critiquent pas le contenu du programme d'actions qui leur est appliqué;

Considérant, surabondamment, quant au public, qu'il n'est pas contesté que l'inexactitude entachant le programme d'actions fut signalée lors de la réunion d'information; que, les participants ne pouvaient pas ignorer que la zone de prévention comprenait une carrière en activité à laquelle s'appliquerait donc le "slide" présenté relatif aux carrières (page 12);

Considérant, pour le surplus, que la zone proposée comprenait également des terrains non affectés à une activité de carrière et donc auxquels s'appliqueraient les mesures générales; qu'on n'aperçoit donc pas comment les participants auraient été gênés dans l'exercice de leur droit de rédiger une réclamation en connaissance de cause lors de l'enquête publique;

Considérant que le deuxième moyen est en conséquence irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que les requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles D.172, § 2 et R.161, § 3 du Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'elles prétendent avoir été privées d'une garantie procédurale essentielle, soit la tenue d'une réunion d'information préalable au dépôt du dossier de délimitation litigieux, alors que l'article R.161 établit un renvoi général aux dispositions du titre III de la partie III du Livre I^{er} du Code de l'environnement, d'où la nécessité d'appliquer l'article D.29-5 qui prévoit la tenue d'une réunion d'information préalable avant l'introduction de la demande;

qu'elles critiquent la réponse que l'acte attaqué donne à la réclamation qu'elles avaient déposée à ce sujet au cours de l'enquête publique, réponse qui laisse en réalité à penser que l'ensemble des chapitres du titre III sont applicables, et que la seule raison pour laquelle une réunion d'information préalable n'a pas été organisée tient au fait que l'article D.29-5 ne vise que les projets de catégorie B et pas les plans ou programmes; qu'elles affirment que s'il s'agit là de la seule raison pour laquelle elles-mêmes ainsi que les autres riverains ont été privés de cette possibilité de participation environnementale, il y a là une rupture d'égalité non justifiée entre ceux qui, comme elles, sont confrontés à l'adoption d'un plan ou programme, sans pouvoir bénéficier de l'organisation d'une réunion d'information préalable, et ceux qui sont confrontés à un projet de catégorie B et qui peuvent faire valoir leurs observations dans le cadre de pareille réunion;

que, à titre subsidiaire, pour autant que de besoin, elles demandent que le Conseil d'Etat pose à la Cour constitutionnelle la question suivante :

" L'article D.29-5 du Livre I^{er} du Code de l'environnement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il offre la possibilité d'une participation effective du public, en amont du dépôt d'une demande, aux seuls citoyens confrontés à l'adoption éventuelle d'un projet de catégorie B et la refuse, partant, aux citoyens confrontés à l'adoption éventuelle d'un plan ou d'un programme ?";

qu'elles estiment avoir un intérêt évident au présent moyen, ainsi qu'à la question préjudicielle qu'il contient, qui dénoncent la privation d'une garantie procédurale essentielle;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérantes précisent que la délimitation de zones de prévention entraîne diverses conséquences (interdictions et obligations diverses) et implique la définition de programmes d'action, de telle sorte qu'il est important que ces différents éléments puissent être discutés en amont par les riverains concernés;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérantes font valoir que si une réunion d'information avait eu lieu, elles auraient pu faire valoir que des prescriptions de prévention auraient dû être imposées sur le terrain de l'intervenante, qu'il est évident qu'elles auraient suggéré l'extension de l'étude à la zone de prévention à établir autour de la zone de prise d'eau de la chambre de captage; qu'elles en infèrent que cette réunion préalable ne pouvait être remplacée par la réunion organisée au cours de l'enquête publique; qu'elles ajoutent, quant au fond, que, en faisant référence au chapitre II du titre III de la partie III du Livre I^{er} du Code wallon de l'environnement, le législateur n'a pas visé que l'enquête, mais aussi la réunion préalable et qu'une autre interprétation heurterait les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que l'article D.172, § 2, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'eau, dispose comme suit :

" La zone de prévention est établie et délimitée par le Gouvernement après une enquête publique selon les modalités du Livre I^{er} du Code de l'environnement";

que l'article R.161, du même Code, procure exécution à cette disposition décrétales; que, aux termes de son premier paragraphe, il dispose comme suit :

" Les projets de zones de prévention et de surveillance ainsi que les projets de programmes d'actions sont adressés par le Ministre, avec leurs annexes, aux communes sur le territoire desquelles s'étend tout ou partie des zones précitées.

Dans les quinze jours de la réception du dossier, le collège communal organise une enquête publique conformément aux dispositions du titre III de la partie III du Livre I^{er} du Code de l'environnement";

Considérant que l'article D.29-5 figurant dans le chapitre II du titre III de la partie III du Livre I^{er} du Code wallon de l'environnement, énonce en son premier paragraphe que :

" Pour les projets de catégorie B, une réunion d'information préalable est réalisée avant l'introduction de la demande d'autorisation.

Pour les projets de catégorie C, une réunion d'information préalable peut être réalisée, à l'initiative du demandeur, avant l'introduction de la demande d'autorisation.

Cette réunion d'information a pour objet :

- 1° de permettre au demandeur de présenter son projet;
- 2° de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet;
- 3° si une évaluation des incidences est prescrite conformément aux articles D.66, § 2, et D.68, §§ 2 et 3 :
 - de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;
 - de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences";

Considérant que les zones de prévention prévues à l'article D.172 du Livre II du Code de l'environnement sont qualifiées de plans ou programmes relevant de la catégorie B (article D.29-1, § 4, a, 2°, du Livre I^{er} du Code de l'environnement);

Considérant, ainsi que l'intervenante le fait observer, que l'exposé des motifs du projet qui est devenu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement s'efforce de donner une explication aux distinctions opérées relativement à l'obligation ou non d'organiser une réunion d'information :

- " Ces deux dispositions (à l'origine D.29-5 et D.29-6) visent à organiser une réunion d'information préalable au dépôt de la demande relative aux projets de catégories B et à permettre d'organiser une réunion d'information préalable au dépôt de la demande relative aux projets de catégories ou C.

Sur ce plan, une première distinction est opérée par l'avant-projet de décret entre les plans et programmes élaborés à l'initiative d'une autorité publique et les projets généralement poursuivis par des particuliers. Alors que l'élaboration d'un plan ou d'un programme vise la satisfaction de l'intérêt général, un projet peut ne rencontrer d'abord que les intérêts de son promoteur. Partant, c'est à l'égard de ces projets qu'une réunion d'information préalable s'avère la plus utile.

L'avant-projet de décret distingue également les projets de catégorie B et de catégorie C. Conformément à l'actuel article D.71 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, la réunion d'information préalable est obligatoire pour l'ensemble des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement. Pour les projets de catégorie C, non soumis à étude d'incidences, cette réunion d'information préalable est facultative et laissée à l'initiative du demandeur, dans l'optique de l'article 6.5 de la Convention d'Aarhus.

L'objectif de cette réunion d'information est de permettre au demandeur de présenter son projet et de permettre au public de s'informer et d'émettre des observations ou suggestions concernant le projet ainsi que, lorsqu'une étude d'incidences est requise, de mettre en évidence les points particuliers qui pourraient être évalués dans le cadre de cette évaluation ou de présenter des alternatives" (Doc. Parl. Wall., 2006-2007, n° 595/1, pages 9-10);

Considérant que la décision attaquée répond comme suit à la réclamation qui, déposée au cours de l'enquête publique, dénonçait l'absence de réunion d'information préalable :

- " Considérant que les zones de prévention sont classées comme plans ou programmes qui relèvent de la catégorie B au sens de l'article D.29-1 § 4 a 2° du Code de l'environnement et non comme projets de catégorie B au sens de l'article D.29-1 § 4 b ou projets de catégorie C au sens de l'article D.29-1 § 5;

Considérant que l'article D.29-5, visé par le réclamant, s'applique uniquement aux projets de catégorie B; dès lors il n'y avait pas lieu d'organiser une réunion d'information préalable pour le projet de zone de prévention dont question, classé comme plans ou programmes de catégorie B. La procédure d'organisation de l'enquête publique a dès lors été organisée conformément à toutes les dispositions des législations en vigueur";

Considérant qu'il y a lieu de vérifier l'intérêt des requérantes à dénoncer l'absence de réunion d'information préalable;

Considérant que cette réunion est prévue dans l'intérêt des administrés; qu'elle constitue une formalité substantielle; que son absence, à la supposer irrégulière, ne sera cependant de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué que si elle a privé concrètement les parties requérantes d'une garantie ou leur a causé préjudice;

Considérant, en l'espèce, qu'une réunion d'information a été organisée pendant l'enquête publique dans les communes de Marche-en-Famenne et de Rochefort; qu'il n'est pas contesté que des représentants des requérantes y ont participé; que si cette réunion d'information n'équivaut pas à une réunion d'information préalable à l'introduction de la demande, les parties requérantes ne précisent pas concrètement les conséquences préjudiciables qui résulteraient pour elles de l'absence d'une réunion organisée plus en amont dans la procédure qu'elle ne le fut dans la présente cause; que, dans leur requête, elles se bornent à une critique de pure forme;

que les éléments qu'elles invoquent au stade du dernier mémoire pour montrer un intérêt au moyen ne convainquent pas; qu'il ressort en effet de l'acte attaqué, page 2/9, que l'autorité était saisie de plusieurs observations dont l'une est rapportée comme suit :

- " Absence de définition de zone de prévention autour de la chambre de captage sise sur la propriété de l'abbaye, ce qui est contraire aux articles R.154, R.155 et R.156 du Code de l'eau; l'établissement de zone de prévention aurait dû se faire concomitamment à la définition de zone de prévention autour de la porte d'accès aux trois venues d'eau et à la galerie (soumise à enquête publique); à défaut, les principes d'égalité et de non-discrimination sont violés";

Considérant que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt; que le caractère irrecevable du moyen a pour conséquence qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question suggérée par les requérantes;

Considérant qu'aucun moyen n'est fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de la lui accorder,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un mars deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.